



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 167-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.365

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Pätzen (Bern, Les VERT-E-S)
Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1048/2025 du 15 octobre 2025
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Évaluation des développements de la politique fiscale

Au niveau fédéral, plusieurs projets fiscaux sont en cours, qui entraînent pour certains d'importantes répercussions sur la politique fiscale et les recettes fiscales du canton. Dans l'optique de la planification financière des prochaines années, il est judicieux de procéder à certaines estimations par rapport aux projets suivants :

- Loi fédérale sur l'imposition individuelle
- Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante
- Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires
- Loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les répercussions des projets susmentionnés sur la perception des impôts cantonaux et communaux ? Y a-t-il un besoin de réglementation en la matière, et si oui, lequel ?
2. Quelles seront les pertes fiscales, selon le canton de Berne, si le projet d'imposition individuelle tel qu'il a été décidé par les Chambres fédérales entre définitivement en vigueur ?
3. Quelles seront les pertes fiscales, selon le canton de Berne, si l'abolition de la valeur locative entre définitivement en vigueur ?
4. Dans quel horizon temporel et à l'occasion de quelle révision légale la loi sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante sera-t-elle mise en œuvre ?

5. Quel est le calendrier prévu par l'Intendance des impôts pour les modifications envisagées ?
6. Y a-t-il d'autres projets fiscaux au niveau fédéral qui pourraient entraîner des pertes fiscales pour le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'interpellation demande des renseignements sur les conséquences et l'horizon de mise en œuvre de quatre projets législatifs de la Confédération ainsi que sur la réglementation nécessaire que leur déploiement requiert. Le peuple a déjà accepté ou rejeté, de façon directe ou indirecte, deux de ces projets (le changement de système d'imposition de la propriété du logement et l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires). Quant aux deux autres projets, on ne sait pas encore s'ils vont aboutir. Le Conseil-exécutif répond ci-dessous aux questions posées et récapitule, aux annexes 1 à 4, les principaux aspects de chaque projet.

1. *Quelles sont les répercussions des projets susmentionnés sur la perception des impôts cantonaux et communaux ? Y a-t-il un besoin de réglementation en la matière, et si oui, lequel ?*

Comme d'habitude, les nouvelles dispositions fédérales devront être transposées dans le droit fiscal bernois à l'occasion de la prochaine révision de la loi sur les impôts. Il y aura donc un « besoin de réglementation » dans les domaines où le droit fédéral accorde au canton de Berne une certaine latitude lors de l'application des dispositions légales (p. ex., pour les mesures RFFA, les cantons pouvaient décider s'ils voulaient les appliquer et dans quelle mesure).

Le Conseil-exécutif présente aux annexes 1 à 4 le besoin de réglementation qu'il estime nécessaire ainsi que les conséquences de chaque projet législatif. C'est le passage à l'imposition individuelle qui aurait, et de loin, les plus importantes répercussions, suivi du changement du système d'imposition de la propriété du logement et de son corollaire, l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires. La loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante est, en comparaison, insignifiante.

2. *Quelles seront les pertes fiscales, selon le canton de Berne, si le projet d'imposition individuelle tel qu'il a été décidé par les Chambres fédérales entre définitivement en vigueur ?*

À cet égard, nous renvoyons aux explications détaillées (comprenant un calcul approximatif) figurant dans la réponse à la question 2 de l'interpellation 164-2025, Blatti (Oberwil i.S., UDF) « Passage à l'imposition individuelle », dont la teneur est pour l'essentiel identique.

S'agissant des répercussions financières, le Conseil-exécutif établit une distinction dans sa réponse :

- Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, les pertes fiscales à escompter s'élèvent à quelques millions de francs.
- Pour ce qui est des impôts cantonaux et communaux, le canton dispose de vastes outils législatifs pour piloter ces répercussions, que l'on ne peut dès lors pas estimer à l'heure actuelle.

Il est clair, de l'avis du Conseil-exécutif, que des mesures devraient être prises sur le plan politique, en particulier en ce qui concerne le barème de l'impôt sur le revenu et les déductions sociales. En effet, si on appliquait les barèmes actuellement en vigueur, une grande partie de la population verrait sa charge fiscale s'accroître et le canton percevrait des recettes supplémentaires considérables.

3. *Quelles seront les pertes fiscales, selon le canton de Berne, si l'abolition de la valeur locative entre définitivement en vigueur ?*

À cet égard, le Conseil-exécutif renvoie aux réponses à l'interpellation 088-2025, Jordi (Berne, PS) « Combien l'abolition de la valeur locative coûtera-t-elle au canton de Berne ? ».

Au total, le changement de système se traduira probablement par une diminution des recettes de l'ordre de 167 millions de francs pour le canton, les communes municipales et les paroisses. Le canton de Berne dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la mesure où il peut maintenir ou supprimer les déductions actuellement admises des frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi que des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. S'il supprimait ces déductions, les pertes de recettes diminueraient environ de moitié (87 millions de francs). En vertu de l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires, les communes ayant une proportion élevée de résidences secondaires seraient susceptibles d'obtenir une compensation (partielle) des pertes.

4. *Dans quel horizon temporel et à l'occasion de quelle révision légale la loi sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante sera-t-elle mise en œuvre ?*

Il est impossible de répondre à cette question pour l'instant. Fin 2023, le Conseil fédéral avait chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer un message d'ici la fin de l'année 2024¹, toujours attendu à ce jour.

5. *Quel est le calendrier prévu par l'Intendance des impôts pour les modifications envisagées ?*

Le Conseil-exécutif renvoie aux explications figurant aux annexes 1 à 4. Le passage à l'imposition individuelle n'aura pas lieu avant 2032, alors que les autres objets devraient entrer en vigueur au plus tôt en 2028. Il est plus réaliste de prévoir leur mise en œuvre pour 2029 ou 2030, compte tenu des travaux conséquents que celle-ci occasionnera.

6. *Y a-t-il d'autres projets fiscaux au niveau fédéral qui pourraient entraîner des pertes fiscales pour le canton de Berne ?*

La Confédération, ou plus précisément l'Administration fédérale des contributions, publie une liste des projets législatifs en matière fiscale : Modifications de lois fédérales et d'ordonnances 2026-2028. Aucun des projets qui y figurent n'a de répercussions comparables au passage à l'imposition individuelle ou au changement de système en matière d'imposition de la valeur locative, ni sur le plan financier, ni sur le plan organisationnel.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif tient à rappeler qu'il ne faut pas juger au premier chef ou exclusivement un projet législatif dans le domaine de la fiscalité en fonction des « pertes de recettes ». En effet, la mission première du droit fiscal est d'appliquer les principes constitutionnels régissant l'imposition (universalité, égalité de droit et imposition en fonction de la capacité économique), considération à prendre en compte lors de toute évaluation d'un projet législatif.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Communiqué de presse du Conseil fédéral du 8 décembre 2023



Annexe 1 : Tableau des répercussions de la loi fédérale sur l'imposition individuelle

Avancement des travaux législatifs	Projet adopté. Un référendum a été lancé, le peuple se prononcera au plus tôt en mars 2026. Voir aussi Projet au niveau fédéral : Loi fédérale sur l'imposition individuelle – TaxInfo – Canton de Berne .
Horizon temporel	2032 Dans le cadre de la consultation, le Conseil fédéral envisageait un délai de mise en œuvre d'au moins dix ans. Dans la version actuelle de la modification législative, il est cependant précisé que les nouvelles dispositions entreront en vigueur au plus tard « le 1 ^{er} janvier de la sixième année » suivant l'expiration du délai référendaire ou une votation populaire (p. ex. : si la votation a lieu en 2026, l'entrée en vigueur devrait intervenir au plus tard le 1 ^{er} janvier 2032).
Besoin de réglementation pour BE	Modéré. Les mesures à prendre se limitent aux domaines pour lesquels la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs accorde une certaine liberté aux cantons (aménagement des barèmes et déductions sociales). Il faudra donc redéfinir les barèmes et les déductions sociales (voir « Répercussions financières » ci-après). Le transfert de déductions à l'autre conjoint, pour les personnes taxées jusqu'ici conjointement, n'est pas prévu, et cette disposition ne peut pas être modifiée. Prise de position du canton de Berne à la consultation (en allemand) : Consultation de la Confédération : loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international .
Répercussions financières	Considérables, mais le canton de Berne dispose d'un large éventail d'instruments pour les influencer. - Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, les pertes fiscales à escompter s'élèvent à quelques millions de francs. - Pour les impôts cantonaux et communaux, tout dépendra de la modification du barème et des déductions sociales – et de son ampleur – au moment de la mise en œuvre de la législation.
Effets sur la taxation et sur la perception	Considérables. La taxation commune joue un rôle dans de nombreux domaines du droit fiscal, du recouvrement aux droits de procédure. Pour les détails, voir également la réponse 1 à l'interpellation 164-2025 Blatti (Oberwil i.S., UDF) « Passage à l'imposition individuelle ».

Annexe 2 : Tableau des répercussions de la loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement

Avancement des travaux législatifs	Projet adopté. Lié à la votation populaire sur l'impôt immobilier sur les résidences secondaires. Le 28 septembre 2025, le peuple a approuvé à 57,7 % l'objet en question.
Horizon temporel	2029-2030 Comme d'habitude, c'est le Conseil fédéral qui fixe la date d'entrée en vigueur et il doit, en vertu de la LHID, accorder aux cantons un délai d'au moins deux ans pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions, de sorte que l'application au niveau cantonal ne serait pas possible avant 2028. Toutefois, le Conseil-exécutif juge irréaliste l'introduction avec effet en 2028, car la mise en œuvre sur le plan cantonal occasionnera une charge de travail élevée. Il estime ainsi que le déploiement pourrait avoir lieu en 2029 au plus tôt.
Besoin de réglementation pour BE	Faible. Pas de nouvelle disposition légale à adopter, la marge de manœuvre du canton se limitant à décider s'il continue à admettre des déductions de l'impôt sur le revenu pour des mesures destinées à économiser l'énergie (et pour des travaux de restauration de monuments historiques). Voir aussi les « Répercussions financières » ci-après. Prise de position du canton de Berne à la consultation (en allemand) : <u>Consultation de la Confédération : loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement. Prise de position du canton de Berne.</u>
Répercussions financières	Considérables. Si le canton maintient les déductions au titre des frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi que des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement : un total de 167 millions de francs (canton, communes et paroisses). Si ces déductions étaient supprimées : 87 millions de francs (canton, communes et paroisses). Pour les détails, le Conseil-exécutif renvoie aux réponses à l'interpellation 088-2025, Jordi (Berne, PS) « <u>Combien l'abolition de la valeur locative coûtera-t-elle au canton de Berne ?</u> ». En vertu de l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires, les communes ayant une proportion élevée de résidences secondaires seraient susceptibles d'obtenir une compensation (partielle).

Effets sur la taxation et sur la perception	Considérables. Voir à cet égard le site Internet de l'Intendance des impôts <u>Projet au niveau fédéral : Changement du système d'imposition de la propriété du logement – TaxInfo – Canton de Berne</u> ainsi que les réponses 1 à 3 à l'interpellation 018-2025, Rappa (Berthoud, Le Centre) « <u>Mise en œuvre cantonale de l'abrogation de la valeur locative au moyen d'un nouvel impôt objectif</u> ».
--	--

Annexe 3 : Tableau des répercussions de l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires

Avancement des travaux législatifs	Adopté. Votation populaire obligatoire sur l'impôt immobilier sur les résidences secondaires. Le 28 septembre 2025, le peuple a approuvé à 57,7 % l'objet en question.
Horizon temporel	2029-2030 Voir supra les explications concernant le changement du système d'imposition de la valeur locative.
Besoin de réglementation pour BE	Considérables. Modification de la Constitution, y compris un référendum obligatoire, modification de la loi sur les impôts (quelle collectivité dispose de la compétence fiscale ? Impôt plafonné ?), introduction dans les règlements communaux, en fonction des décisions prises. Prise de position du canton de Berne à la consultation (en allemand) : <u>Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires</u>.
Répercussions financières	Faible. Des recettes supplémentaires faibles à moyennes pour certaines communes (quelques millions pour l'ensemble du canton), qui devraient compenser en partie le recul des recettes mentionné à l'annexe 2.
Effets sur la taxation et sur la perception	Faible. Décisions à prendre par les communes d'introduire l'impôt immobilier sur les résidences secondaires.

Annexe 4 : Tableau des répercussions de la loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante

Avancement des travaux législatifs	Pas de message publié pour l'heure, mais uniquement des lignes directrices définies par le Conseil fédéral.
Horizon temporel	À définir, 2028 au plus tôt.
Besoin de réglementation pour BE	Aucune nouvelle disposition légale nécessaire. La déduction maximale au titre des frais de déplacement reste du ressort des cantons. Prise de position du canton de Berne à la consultation (en allemand) : <u>Consultation de la Confédération : loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante.</u>
Répercussions financières	Faible. Les répercussions financières dépendront du montant des forfaits à déduire au titre des frais professionnels. Étant donné que, selon les lignes directrices de la Confédération (news.admin.ch/fr/nsb?id=99292), les frais de déplacement ainsi que les frais de logement liés à un séjour hors du domicile pendant la semaine doivent continuer à être déduits séparément, les répercussions financières devraient être limitées (quelques millions de francs, probablement).
Effets sur la pratique fiscale	Faible. Adaptations mineures des informations professionnelles, des documents et des systèmes de taxation.